

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**ARRÊTÉ DDTM/SPEMA/2023/n° 0082 PERMANENT  
RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR LES PÊCHEURS MEMBRES  
D'UNE ASSOCIATION DE PÊCHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS OU D'UNE  
ASSOCIATION DE PÊCHEURS PROFESSIONNELS  
DANS LE DÉPARTEMENT DES LANDES**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, partie législative, et notamment le titre III du livre IV relatif à la faune et à la flore ;

**VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, et notamment le titre III du livre II relatif à la faune et à la flore ;

**VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté de la préfète de région en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin de l'Adour pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 – 1074 du 29 juin 2022, portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 et fixant notamment les baux de pêche;

**VU** les avis favorables donnés lors de la commission technique départementale de la pêche par l'office français pour la biodiversité, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique et l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels du bassin de l'Adour et versant côtier en date du 04/11/2022 ;

**VU** l'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre 2022 au 14 décembre 2022 inclus ;

## ARRÊTE

### Article 1 – Dispositions réglementaires

Outre les dispositions directement applicables du code de l'environnement, les articles L. 436-1 à L. 436-17, R. 436-3 à R. 436-79-1 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche, la réglementation de la pêche en eau douce dans le département des Landes est fixée conformément aux articles suivants.

### Article 2 – Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés aux articles L. 431-3 et L. 436-5 du code de l'environnement est fixé comme suit dans le département des Landes :

↪ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

Cours d'eau	Limites
L'ESCOURCE	De sa source à la passerelle de Saint-Paul (Commune de Saint-Paul-en-born).
L'ONESSE	De sa source à l'amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien-en-born ;
LE VIGNACQ	De sa source au barrage de la pisciculture de Lévignacq.
LA PALUE	De sa source à la route départementale 652 (Commune de Saint-Michel-Escalus).
LE MAGESCQ	De sa source au pont situé sur le chemin départemental 50 (Commune de Magescq).
LA DOULOUBE ou DOUZE	En aval de son confluent avec L'ESTAMPON jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit « de la base aérienne ».
L'ESTAMPON	Dans sa totalité.
LE GELOUX	De sa source à la confluence avec la MIDOUZE.
L'ESTRIGON	Du Barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas-les-Forges) à sa confluence avec la MIDOUZE.
LE CIRON	Dans sa totalité.
LE RIMBEZ	Dans sa totalité.
LA GRANDE LEYRE	De sa source à la confluence avec la PETITE LEYRE.
LA PETITE LEYRE	De sa source à la confluence avec la GRANDE LEYRE.

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du NAOU (affluent de la PETITE LEYRE) et de la HOUGARDE (affluent du GELOUX), sont également classés cours d'eau de première catégorie.

↳ Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie :

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en première catégorie et non soumis à la réglementation maritime sont classés en deuxième catégorie.

**Article 3 – Périodes et horaire de pêche.**

Les périodes et les horaires de pêche par espèce sont fixées chaque année par arrêté préfectoral.

**Article 4 – Procédés et modes de pêche autorisés.**

L'utilisation des engins et mode de pêche mentionnés dans les alinéas 4.1 à 4.3 du présent article est autorisée sous réserve que leur usage n'ait pas été suspendu ou interdit par une décision juridictionnelle et que les espèces ciblées fassent l'objet d'une période légale de pêche.

4.1 – Exercice de la pêche aux engins et aux filets par les membres des associations de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets.

La pêche amateur aux engins et aux filets s'exerce sur les lots du domaine public fluvial sous réserve de disposer d'une location du droit de pêche. Les conditions et les modes de pêche sont définis dans le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État en vigueur.

4.2 – Exercice de la pêche professionnelle dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie.

Dans les eaux non domaniales de la deuxième catégorie à l'exception des courants de Mimizan et de Contis, les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen des engins, filets et lignes ci-dessous indiqués. Les engins devront être balisés et porter à demeure le nom et prénom des pêcheurs ainsi que la lettre P pour « Professionnel ».

➤ 2 verveux :

- Caractéristiques pour les anguilles :
  - Longueur maximum : 4 m
  - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 27 mm
  - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 10 mm
  - Goulets : diamètre de 40 mm maximum
- Caractéristiques pour les autres espèces :
  - Longueur maximum : 4 m
  - Entonnoir : longueur de 1 m, diamètre de 1,80 m, maille de 50 mm
  - Corps engin : longueur de 3 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm
  - Goulets : diamètre de 0,10 m maximum

- 2 épervier :
  - diamètre de 4 m, maille 27 ou 10 mm minimum ;
- 20 nasses :
  - longueur de 1,20 m, diamètre de 0,50 m, maille de 27 mm minimum.
- 5 nasses à lamproies :
  - longueur maximum de 1,60 m, diamètre de 0,30 m maximum, maille de 10 mm minimum.
- 40 bosselles à anguilles :
  - dimension : 0,30 m X 0,80 m ; orifice de 40 mm ; maille de 10 mm minimum.
- Balances à écrevisses : rondes, carrées ou en losange dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 27 mm.
- Balances à crevettes : rondes, carrées ou losangiques dont le diamètre ou la diagonale ne dépasse pas 30 cm, à maille d'au moins 9 mm.
- Lignes de fond avec un maximum de 250 hameçons.
- 3 lignes de traîne :
  - 1 tamis à civelle : diamètre de 1,20 m et de 2,50 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage.
  - 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus .

En cas de contrôle chaque pêcheur doit être en mesure de justifier de sa qualité de pêcheur professionnel, qu'il détient les droits de pêche du propriétaire des lieux et qu'il est bien détenteur d'une autorisation spécifique délivrée par les services de l'État pour la pêche de l'anguille ou de l'anguille de moins de 12 cm.

#### Dispositions spécifiques concernant les courants de Mimizan et de Contis :

La pêche sur le courant de Mimizan et le courant de Contis ne peut s'exercer que sur les points définis dans l'arrêté DDTM/SPÉMA/2023 – 0079 du 07 février 2023 définissant les points de débarquement autorisés pour les pêcheurs professionnels en eau douce dans les cours d'eau côtiers du département des Landes au moyen des engins suivants :

- un tamis à civelle d'un diamètre de 1,20 m et de 2,50 m de profondeur au plus, manœuvré à la main, soit de la rive, soit à bord d'une embarcation amarrée à la berge ou ancrée au mouillage ;
- quatre lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus.

#### 4.3 – Domaine public fluvial de l'État.

La pêche professionnelle et amateur aux engins dans les eaux du domaine public fluvial de l'État est réglementée conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État en vigueur.

## **Article 5 – Procédés et modes de pêche prohibés.**

Outre les interdictions édictées par les articles R. 436-30 à R. 436-35 du code de l'environnement, il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les granulés servant à l'alimentation des truites en pisciculture.

## **Article 6 – Réserves de pêche**

Les réserves de pêche, permanentes ou temporaires, sont instituées par arrêté spécifique pris en application des articles R. 436-70 et R. 436-72 à 76 du code de l'environnement. La mise en réserve des tronçons de cours d'eau concernés conduit à la nécessité d'apposer les panneaux de délimitation des réserves. L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique gestionnaire de chaque réserve est chargée de la mise en place et de l'entretien des panneaux.


## **Article 7 – Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2019/n° 1557 du 27 novembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés pour la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le **17 FEV. 2023**

La préfète  
  
Françoise TAHÉRI

### **Délais et voies de recours**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

